

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

1906
N° / 2008

05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans une
résidence de tourisme située sur le territoire de la
commune d'ARGELES SUR MER*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-7 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils

font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 27 décembre 2007 par la S.A. Bouygues immobilier pour la construction d'une résidence de tourisme sise chemin de Neguebous à Argelès sur mer (P.A. N° 008 07 A 0097) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 avril 2008 ;

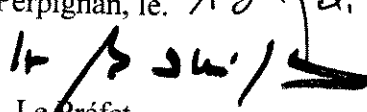
CONSIDÉRANT QUE, 5 % des logements sont aménagés pour les personnes handicapées , conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

SUR proposition de M le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SA Bouygues immobilier dans le cadre de la construction d'une résidence de tourisme.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire d'Argelès sur mer et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 15 mai 2008

Le Préfet,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

N° 1907 2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans une
résidence de tourisme située sur le territoire de la
commune de PERPIGNAN*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-7 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils

font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 14 février 2008 par la S.N.C. CELA PERPIGNAN pour la construction d'une résidence de tourisme sise au lieu dit la butte à Perpignan (PC n°136 08 P 0055) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, 5 % des logements sont aménagés pour les personnes handicapées , conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

SUR proposition de M le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la S.N.C. CELA PERPIGNAN FAC dans le cadre de la construction d'une résidence de tourisme comportant 5 logements aménagés pour les personnes handicapées.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire PERPIGNAN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 15 mai 2008
15/5/2008
Le Préfet,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

N° 1908/2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune d' ARLES SUR TECH*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 30 janvier 2008 par M. WILHELMSEN Svein pour la réhabilitation du mas Can Rigall sis mas Can Rigall (PC 009 08 B 0002) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 avril 2008 ;

La structure porteuse existante de ce bâtiment ne permet de moduler l'espace intérieur de manière à aménager l'ensemble des logements pour les personnes atteintes d'un handicap moteur. De plus, il est impossible de réaliser un accès praticable par ces mêmes personnes car le terrain est très pentu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. WILHELMSEN Svein dans le cadre de l'aménagement du mas Can Rigall en gîtes.

Art. 2. - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire d' ARLES SUR TECH et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 15 mai 2008

Le Préfet,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.10.25

1909
N° / 2008

05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la ville de PERPIGNAN*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 16 novembre 2007 par la ville de Perpignan pour la mise en place d'une plate forme élévatrice pour desservir le restaurant scolaire et le bâtiment du CLHS de l'école Vertefeuille sise rue de Villelongue dels Monts (PC n° 136 07 P 0353)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, pour accéder au niveau du restaurant scolaire et du bâtiment du CLHS, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur,

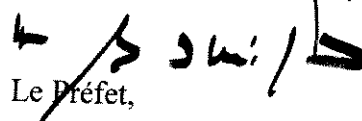
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la ville de Perpignan pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire-sénateur de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 mai 2008


Le Préfet,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

1910

N° / 2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la ville de PERPIGNAN*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 17 janvier 2008 par la ville de Perpignan pour la réhabilitation du groupe scolaire Victor Duruy sis rue Clodion (PC n° 136 08 P 0045) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 avril 2008 ;

Les travaux consistent principalement à augmenter le niveau de sécurité incendie de l'établissement. Le bâtiment est existant et ne fait pas l'objet de création de surfaces nouvelles qui aurait pour conséquence d'augmenter la capacité d'accueil. Toutes les activités pratiquées à l'étage le sont au rez-de-chaussée. L'installation d'un ascenseur pour desservir l'étage présenterait un surcoût disproportionné par rapport aux travaux de mise en sécurité envisagés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

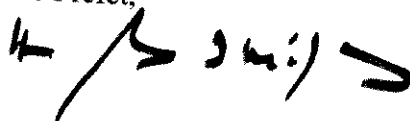
ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la ville de Perpignan dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire Victor Duruy.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 15 mai 2008

Le Préfet,



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.10.25

1911
N° / 2008

05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans des
immeubles d'habitation situées sur le territoire de la
commune d'AMELIE LES BAINS*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

5061

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 30 janvier 2008 par société PROMOURVI pour la réhabilitation de l'hôtel Palmarium sis 44 avenue du Vallespir à Amélie les bains (PC 003 08 B 0007) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 avril 2008 ;

S'agissant d'un bâtiment existant dont la structure porteuse ne permet de moduler l'espace intérieur de manière à aménager l'ensemble des logements pour les personnes atteintes d'un handicap moteur dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation ;

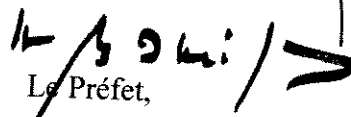
SUR proposition de M le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SARL PROMOUVI dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel PALMARIUM.

Art. 2. – M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire d'Amélie les bains et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 15 mai 2008


Le Préfet,